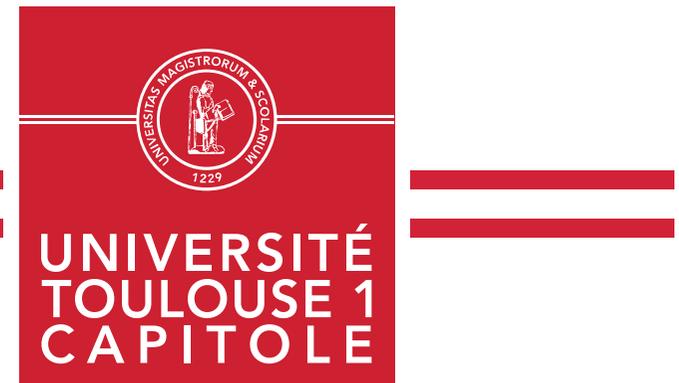


Réunion de Services
restreinte
DGS



Lundi 23 mars 2020 – visio

ORDRE DU JOUR

- Point DRH, présenté par Mme Boucher



Point DRH

Précision sur la situation administrative des BIATSS :

- Les agents BIATSS sont classés en deux catégories qui permettent l'une comme l'autre d'être en situation régulière : les télétravailleurs et les bénéficiaires d'une autorisation spéciale d'absence.

- Les bénéficiaires de l'autorisation spéciale d'absence regroupent plusieurs cas de figure :
 - ❑ les agents dont les activités ne sont pas télétravaillables ;
 - ❑ les agents qui rencontrent un problème de mode de garde d'enfants et ne peuvent pas télétravailler ;
 - ❑ les agents fragiles dont la situation médicale les rend vulnérables au Covid 19 et qui ne leur a pas permis de venir travailler avant la fermeture de l'établissement.

- Seuls ces derniers doivent envoyer un certificat médical à la DRH. Pour les autres situations, il n'est pas exigé de justificatif.



Point DRH suite 1

- Lucie Nazar contacte actuellement les services pour lesquels nous avons besoin de nous assurer que les personnes sont bien recensées dans l'une ou l'autre catégorie.

Si besoin, les décisions collectives réalisées seront complétées.

- Pour rappel, les télétravailleurs comme les agents bénéficiaires de l'autorisation d'absence exceptionnelle sont payés comme d'ordinaire. Il n'y a pas d'impact en termes de paye, de carrière et de droits à pension.



Point DRH suite 2

Information concernant la paye d'avril :

- Les services de la DRH ont terminé et envoyé la paye d'avril à la DRFIP le lundi 16 mars 2020 avant la fermeture de l'université. Toutefois, le plan de continuité d'activité de la DRFIP ne leur permet pas de traiter les éléments nouveaux et/ou ponctuels de la paye d'avril (avancement d'échelon, reclassement statutaire suite à réussite à concours, remboursement de 50% du titre de transport, retenue pour service non fait au titre de grèves ou retenue au titre du jour de carence, ..) ainsi que les fins de fonction que nous leur avons envoyés. La DRFIP sécurise la paye d'avril à partir des éléments permanents et récurrents que nous percevons (traitement indiciaire et prime le cas échéant) pour les titulaires comme pour les contractuels. Tous les éléments nouveaux et/ou ponctuels liés à des événements dans la carrière du titulaire ou le contrat seront pris en compte ultérieurement.



Point DRH suite 3

- Cependant, la DRH a identifié des situations de précarité qui nécessitent d'opérer un acompte à 100% du montant dû pour les vacataires administratifs BIATSS (environ 45 personnes), 2 journalistes pigistes, des agents qui reprennent à 100% après un arrêt maladie, 3 professeurs invités, 2 doctorants contractuels ... Les services de la DRH feront le nécessaire au plus tard au 15 avril 2020 auprès de la DRFIP qui accepte les acomptes et avec l'appui de l'agence comptable qui a parfaitement compris la situation.
- Les contrats étudiants auront bien leur paye comme convenu avec l'agence comptable pour qu'ils ne soient pas en difficulté pendant la période de confinement.
- Un point a également été fait avec les services concernés sur le sort des nouveaux contrats ou ceux arrivant à échéance en mars/avril. Les contrats reconduits auront la même paye que précédemment. Par contre, pour les fins de contrat en mars/avril, elles ne seront pas prises en compte par la DRFIP. La régularisation se fera ultérieurement.
- Enfin, l'indemnisation chômage sera également assurée grâce à la dématérialisation des attestations et pièces justificatives.



Information concernant la gestion des congés :

- La gestion des congés de Pâques fait l'objet de beaucoup de questions. Les agents doivent déposer des congés s'ils souhaitent prendre des vacances et se reposer, autant pour les télétravailleurs que les ASA. Si les télétravailleurs prennent des congés, ils ne seront pas sollicités pendant leur repos. Si les bénéficiaires de l'Autorisation Spéciale d'Absence ne posent pas de congés à Pâques, on pourra avoir besoin d'eux et les solliciter ponctuellement. Par ailleurs, au moment de la reprise, la demande de congés sera soumise à l'appréciation du chef de service selon les nécessités de service.
- Si des agents avaient pris des congés avant les mesures de confinement et souhaitent les annuler en tout ou partie, ils doivent demander l'annulation à leurs chefs de service qui, selon l'activité à mener, pourra accepter la demande d'annulation ou la refuser pour nécessité de service.



Point DRH suite 5

- Concernant les congés d'été, ils sont maintenus pendant les trois premières d'août sauf nouvelle consigne liée à l'évolution de la situation. Les congés posés en juillet entre le 14 et le 31 juillet seront effectifs si cela n'impacte pas la continuité de service public.
- **Suppression du jour de carence pour les agents publics et privés qui sont atteints du covid19 vient d'être acceptée par le gouvernement.**
- **Nouveaux arrivants fin mars/début avril voient leur recrutement administratif à UT1 être confirmé.** Ils prendront leurs fonctions à notre retour au travail qu'on espère rapide)

